**[89:B:23]**

**Avis d'appel : validité de règlements administratifs**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

LE DEMANDEUR INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] à [*lieu*].

L'APPELANT DEMANDE que le jugement soit annulé et que soit rendu un jugement déclarant que les règlements administratifs relatifs au personnel médical de l'Hôpital ... ainsi que le règlement administratif pris par le conseil d'administration de l'Hôpital ... le [*date*] sont invalides pour excès de compétence.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le juge du procès aurait dû déclarer que les règlements administratifs relatifs au personnel médical de l'Hôpital ... sont invalides pour excès de compétence.

2. Le juge du procès aurait dû déclarer que le règlement administratif pris par le conseil d'administration de l'Hôpital ... le [*date*] ou vers cette date est invalide pour excès de compétence.

3. Le juge du procès aurait dû conclure que les règlements administratifs susmentionnés sont invalides pour excès de compétence parce qu'ils contreviennent à la *Loi sur l'Hôpital général de la ville de ...*, L.O. ..., chap. ..., à la *Loi sur l'Hôpital ...*, L.O. ..., chap. ... et à la *Loi sur les hôpitaux publics*, L.R.O. 1990, chap. P.40.

4. Le juge du procès a commis une erreur en ne concluant pas que les règlements administratifs susmentionnés sont discriminatoires et prohibitifs.

5. Le juge du procès aurait dû conclure que le pouvoir d'adopter des règlements administratifs relatifs à la gestion, au fonctionnement, à la surveillance et à l'utilisation de l'hôpital n'habilite pas l'hôpital à adopter un règlement qui lui permette de traiter les demandes d'utilisation faites par les médecins au cas par cas et de décider de chaque demande sur une base discrétionnaire.

6. Le juge du procès aurait dû conclure que les défendeurs n'ont pas le droit, sous couvert de réglementer l'utilisation de l'hôpital, d'adopter des règlements relatifs à la moralité et aux normes de déontologie des médecins et chirurgiens qui utilisent l'hôpital.

7. Le juge du procès a conclu à tort que le conseil d'administration n'avait pas effectivement interdit au demandeur de pratiquer à l'Hôpital ...

8. Le juge du procès a conclu que le conseil d'administration avait le droit de définir des actes dérogatoires à la déontologie médicale et d'imposer des sanctions pour faire respecter les normes qu'il a édictées. Cette conclusion est erronée.

9. Le juge du procès a commis une erreur en tenant compte des documents suivants :

a) une entente conclue entre l'Hôpital ... et l'Université de ...;

b) les exigences d'agrément du comité mixte de l'agrément des hôpitaux des États-Unis et du Canada;

c) le Code de déontologie de l'Association médicale canadienne.

10. Le juge du procès a statué que seuls les médecins dûment qualifiés qui sont membres du personnel médical de l'hôpital ont le droit de pratiquer dans l'Hôpital ... Cette conclusion est erronée.

11. Le juge du procès a statué que les mots «diriger, gérer et surveiller» contenus dans la *Loi sur l'hôpital de* ... étaient suffisamment larges pour habiliter le conseil d'administration à refuser à tout médecin dûment qualifié la possibilité de pratiquer à l'Hôpital ... Cette conclusion est erronée.

12. Le juge du procès a statué qu'une entente sur le partage des honoraires était illégale et il s'est appuyé sur de telles considérations pour rendre son jugement. Cette conclusion est erronée.

13. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des intimés